

les, & à leur défaut, entre les Femelles, selon l'ordre désigné de la Succession lineale, & enfin de les tenir pour une Loi sûre & certaine, qui doit inviolablement être suivie & observée dans tous les cas & événemens qui pourroient arriver à ces égards, tant dans nos Provinces des Pais-Bas, que dans nos autres Royaumes & Pais Hereditaires.

C'est pourquoy, de nôtre certaine science, autorité & pleine puissance, qui Nous compete, ou competer peut, tant en qualité d'Empereur qu'autrement, comme étant respectivement Souverain, Prince & Seigneur desdits Pais-Bas, Nous avons dérogé & dérogeons à la Pragmatique Sanction que feu l'Empereur CHARLES - QUINT, nôtre Prédecesseur, de glorieuse memoire, fit le 4. Novembre 1549., touchant la Succession à ces mêmes Provinces, laquelle Pragmatique Sanction y a été acceptée par les Etats d'icelles, & observée jusqu'à présent; & ce entant qu'elle n'est pas conforme à nôtre presente Sanction Pragmatique; Voulons néanmoins que la susdite Pragmatique Sanction de l'Empereur CHARLES QUINT y soit inviolablement observée dans tous les points qui ne concernent pas la Succession aux Provinces sus mentionnées.

A CES CAUSES, pour la confiance que Nous avons en la personne de nôtre très-cher & feal, Hercule Joseph Louïs Turinetti, Marquis de Prié, nôtre Conseiller d'Etat intime, & Plenipotentiaire aux Pais-Bas, en l'absence du Prince Eugene de Savoye nôtre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General d'iceux, l'avons commis, établi & autorisé, comme nous le commettons, établissons, & autorisons par ces Presentes, lui donnant plein-pouvoir & Mandement spécial, pour de nôtre part communiquer ce que dessus à chacun des très-fideles Etats de nos Provinces des Pais-Bas, & leur proposer, & les requere